



VERSAILLES

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

CH

ARRETE MUNICIPAL N° A 2012 / 1751

Règlement de la salle de lecture des Archives communales

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le Code du patrimoine, livres I et II des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code pénal, en particulier ses articles 311-3, 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1421-3 à L. 1421-6 et L. 1421-10, L. 2132-1 et L. 2131-2, R. 1421-1 à R. 1421-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L. 2112-1 relatif au domaine public mobilier ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment sa partie législative ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la délibération n°99-27 du 22 avril 1999 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et

d'œuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la communication au public des archives communales et communautaires ;

ARRETE

ACCUEIL DU PUBLIC

Article 1. Modalités d'ouverture

La salle de lecture des Archives communales de Versailles est ouverte du mardi au vendredi de 14h à 17h 45, à l'exclusion des jours fériés.

Les fermetures annuelles ont lieu du 1^{er} au 31 août et du 26 au 31 décembre.

Il peut être procédé, en cas de nécessité, à une fermeture exceptionnelle, annoncée notamment par voie d'affichage dans les locaux des Archives communales.

Article 2. Inscription

Tout lecteur doit être inscrit sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie récente. Cette inscription est renouvelée chaque année.

Les informations collectées lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatisé conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 susmentionnée. En application des articles 35 et 36 de cette même loi, tout lecteur peut obtenir communication des informations le concernant et peut en demander copie, rectification ou mise à jour.

Article 3. Conditions d'accès

L'accès à la salle de lecture est conditionné à la présentation de la carte de lecteur. Cette carte est strictement personnelle, incessible, et engage la responsabilité de son titulaire vis à vis des documents communiqués.

Les usagers sont admis en salle de lecture après avoir déposé au vestiaire, dans les consignes mises à leur disposition, leurs sacs, serviettes, vêtements d'extérieur, parapluies et effets volumineux. Seuls les crayons à mine, feuilles de papier, ordinateurs portables et appareils photographiques sont autorisés. L'introduction d'animaux, de nourriture et de boissons est interdite.

La salle de lecture constitue un lieu de travail. Les lecteurs sont invités à adopter un comportement respectueux des autres usagers, notamment en évitant de parler à haute voix et en éteignant leur téléphone portable.

Il est interdit de fumer en salle de lecture, comme dans la totalité des locaux des Archives communales.

Article 4. Locaux interdits au public

L'accès du public aux magasins de conservation et aux locaux de travail du personnel est interdit sans accompagnement d'un membre du service.

ACCES AUX DOCUMENTS

Article 5. Accueil et orientation des recherches

Un agent du service doit en permanence assurer la présidence de la salle de lecture durant les heures d'ouverture au public. Le personnel de permanence est chargé de l'accueil et de l'inscription des lecteurs, de l'orientation de leurs recherches, des communications et réintégrations des documents consultés, des travaux de photocopie immédiats ou différés.

En aucun cas, il ne peut être tenu d'effectuer les recherches en lieu et place des lecteurs.

Article 6. Conditions de communication

La communication des archives est fixée par les dispositions de la loi du 15 juillet 2008, avec possibilité pour les lecteurs de solliciter une dérogation afin de consulter les documents n'ayant pas atteint leur délai de libre communicabilité. Toute demande de dérogation est instruite par le service des Archives communales.

La consultation des documents se fait exclusivement en salle de lecture. Les communications et demandes de photocopies de documents sont interrompues 30 minutes avant la fermeture.

Pour chaque article, le lecteur doit remplir un bulletin de demande de communication manuel ou informatisé.

Le nombre d'articles communiqués à chaque lecteur est limité à dix par séance. Il ne peut être communiqué qu'un seul article à la fois (registre, liasse, album ou microfilm). L'ordre de classement interne des documents doit être respecté lors de la consultation d'un article.

Les lecteurs peuvent réserver des articles pour consultation différée en salle de lecture. Le délai maximal de réservation est fixé à 7 jours. Les lecteurs ont également la possibilité d'obtenir communication des microfilms réalisés par d'autres services d'archives (frais de port à leurs charges et délai de consultation limité à un mois).

Article 7. Restrictions à la communication

La communication d'un document peut être refusée lorsqu'elle est susceptible de nuire à son état matériel ou soumise à des dispositions particulières.

Les documents originaux ayant fait l'objet de transfert sur support de consultation (microfilmage ou numérisation) sont exclus de la communication.

REPRODUCTION ET REUTILISATION

Article 8. Conditions de reproduction

La reproduction est de droit pour les archives librement communicables. Toutefois, elle n'est pas à la charge du service.

La reproduction est autorisée sous réserve de ne pas nuire à l'intégrité et à la conservation des documents. Les documents reliés, fragiles, endommagés ou de grand format sont exclus de la photocopie. Les archives privées peuvent également être soumises à des conditions particulières de reproduction, stipulées dans le contrat de don ou de dépôt établi. La reproduction des documents consultés sur dérogation du ministre de la Culture et de la Communication est interdite par défaut. Elle peut cependant faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle qui est formellement mentionnée dans la lettre d'autorisation de consultation des documents par dérogation envoyée par le ministre de la Culture.

Les lecteurs sont autorisés sur demande à faire eux-mêmes leurs prises de vues, en nombre limité et avec un appareil photographique sans flash, après vérification de l'état des documents et des éventuelles restrictions à leur reproduction.

L'autorisation de reproduction accordée n'entraîne pas la cession des droits liés à la propriété intellectuelle. Il revient au lecteur et non aux Archives communales de rechercher les éventuels ayants droit.

Article 9. Réutilisation des données publiques

Les modalités de réutilisation des données publiques, conservées ou produites par les Archives communales, sont fixées par un règlement de réutilisation et les licences-types associées.

Article 10. Tarification

Différentes prestations sont proposées aux usagers pour obtenir des reproductions sur support papier, numérique ou par voie électronique. Leurs tarifs et les éventuels droits afférents sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal de Versailles et sont affichés en salle de lecture.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 11. Sanctions encourues

Le non respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion du lecteur. L'interdiction d'accès à la salle de lecture est prononcée selon les dispositions prévues au Code du patrimoine (articles L 214-1 à L 214-10).

Des poursuites pénales seront engagées contre toute personne qui aura porté atteinte à l'intégrité d'un document consulté ou qui se sera rendu coupable de soustraction, détournement ou destruction d'archives. Le directeur des Archives communales, agent assermenté, est habilité à dresser procès-verbal de constat d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques.

Article 12. Exécution du présent arrêté

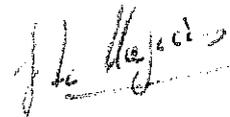
L'arrêté municipal n° A 2004/17 du 23 février 2004 approuvant le précédent règlement est abrogé.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Versailles et Madame le directeur des Archives communales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et mis à disposition du public en salle de lecture des Archives communales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet des Yvelines.

A l'hôtel de Ville, le 27 septembre 2012

Le Maire,



François de Mazières
Député des Yvelines